

Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)

Rapport alternatif de MADAGASCAR 2015

Soumis par

La Coalition des Organisations de la Société Civile de Madagascar

[cnfm.cif@gmail.com/](mailto:cnfm.cif@gmail.com) fiantsofia@moov.mg

La Coalition des Organisations de la Société Civile de Madagascar est constituée par :

- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
- Activité des Femmes pour le Développement Fondamental de la Population dans la Région Vatovavy Fitovinagny
- Alliance pour le Protocole de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) sur le Genre et le Développement - Madagascar
- Association pour la Défense des Droits Humains
- Association pour le Développement Agricole et du Paysannat Sambirano-Ambanja
- Association Sociale pour l'Éducation et la Formation des Enfants et Femmes Maltraités
- Centre d'Échanges, de Documentations et d'Informations Interinstitutionnels de Fianarantsoa
- Centre de Recherches et d'Appui pour les Alternatives de Développement –Océan Indien
- Collectif des Associations de Femmes de Fianarantsoa
- Collectif des ONG œuvrant pour la promotion des Droits de l'Homme
- Confédération Nationale des Plateformes en Droits Humains
- Conseil de Développement d'Andohatopenaka
- Conseil National des Femmes de Madagascar
- Consortium National pour la Participation Citoyenne
- Ezaka Fampandrosoana ny any Ambanivohitra (Action pour le Développement Rural) de Fianarantsoa
- Federasiona ny Vehivavy Tantsaha eto Madagasikara (Fédération des Femmes Rurales de Madagascar)- Vakinankaratra
- Fédération des Associations Femmes et Développement
- Fédération pour la Promotion Féminine et Infantile
- Fikambanan'ny Tantsaha mivoy ny Fivoarana ato amin'ny faritra Betsileo (Association des paysans pour le développement dans la Région Betsileo)
- Firaisankinan'ny Tantsaha eto Madagasikara / Coalition Paysanne de Madagascar dans la Région Boeny
- Focus Développement Association
- Forum for African Women Educationalists
- Gender links
- Humanitarian, Educational, Sports and Social Works Activities Association
- Justice et Paix Madagascar 04 17 603 06
- Liberty 32/WYLD
- ONG FIANTSO Madagascar, Fianarantsoa
- Plateforme Nationale des Organisations de la Société Civile de Madagascar
- SAHA
- SiMIRALENTA
- SOALIA
- Solidarité des Intervenants sur le Foncier à Antananarivo
- Solidarité du Personnel Permanent /Femmes Cadres de Toamasina
- Syndicat des Professionnels Diplômés en Travail Social -
- Union Nationale Malgache des Droits Humains.

A la mémoire de notre regretté collègue RASOAMANAMBOLA, à qui nous dédions ce Rapport, en hommage à ses immenses travaux et sa lutte en faveur du respect des droits humains en général, et de l'égalité entre les sexes en particulier, ainsi que sa précieuse contribution dans la réalisation du présent Rapport.

A jamais dans nos cœurs !

Les Organisations de la Société Civile adressent leurs remerciements à l'endroit des organisations ci-après, pour leur accompagnement tout au long du processus de rédaction du présent rapport alternatif.

- *Le Haut- Commissariat aux Droits de l'Homme(HCDH)*
- *Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)*
- *L'International Women's Rights Action Watch (IWRAW)*
- *L'International Land Coalition.*

Sommaire

Introduction	
Article 1 : Discrimination	1
Articles 2, 3, 5 et 10 : Lutte contre les discriminations et élimination des stéréotypes et des préjugés sexistes ; Promotion de l'égalité des sexes ; Education	2
Articles 4, 7 et 8 : Mesures temporaires spéciales ; Participation à la vie politique et publique ; Représentation féminine à l'échelon international	3
Article 6 : Violence contre les femmes et traite de personnes	4
Article 9 : Application de l'article 9 de la Convention : droits à la nationalité -	5
Article 11 : Emploi égalité de droits à l'emploi et au travail	5
Article 12 : Egalité de l'accès aux soins de santé	6
Article 13 : Elimination de la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale ; c) : le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle	7
Article 14 : Femmes rurales	8
Article 15 : Egalité de l'homme et de la femme devant la loi	9
Article 16 : Elimination de la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage	10

INTRODUCTION

1. La Coalition a établi le présent rapport alternatif suivant un processus participatif qui a commencé dès 2013 et impliqué un large éventail d'Organisations de la Société Civile (OSC) intervenant dans plusieurs régions de Madagascar et dans différents secteurs de développement. Pour examiner le cas des femmes rurales, un processus de consultation a été mené dans le Sud de l'île auquel ont pris part les parties prenantes dans la défense des droits des femmes à Madagascar. Tenant compte du rapport du Gouvernement dont il reconnaît les efforts investis, ce document présente les principales questions critiques (**en caractères gras et soulignés**) et recommandations pour Madagascar (**en caractères gras**) que la Coalition souhaite soumettre au Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes lors de sa 62^{ème} session. Notons que depuis janvier 2014, après cinq ans de crise politique (2009-2013), Madagascar est de retour à l'ordre constitutionnel. La mise en place des nouvelles institutions est effective, à la suite des élections présidentielles, législatives et communales.

ARTICLE 1 DISCRIMINATION - OBSERVATION FINALE PARAGRAPHE 11

2. Bien que les institutions de l'Etat soient déjà en place, **aucune mesure constitutionnelle, législative ou administrative n'a été prise pour donner une définition explicite de la « discrimination à l'égard des femmes », conforme à l'article 1 de la CEDEF,** malgré un plaidoyer soutenu des OSCs sur le sujet. Ceci rend invisibles la discrimination sexiste et les autres formes de discrimination indirecte à l'encontre des femmes, relevées à Madagascar, tout en entretenant l'insensibilité vis-à-vis de celles-ci. Les disparités entre les sexes dans beaucoup de domaines découlent fondamentalement de cette lacune (ex. 23% des Malgaches considèrent que les garçons doivent être privilégiés dans la scolarisation¹). D'ailleurs, **la non ratification par le pays des instruments régionaux sur l'égalité entre les sexes conforte sa réticence à un engagement ferme pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et limite les instruments à la disposition de la société civile pour faire avancer la lutte.**
3. La Coalition encourage l'Etat à (i) soumettre les observations finales du Comité CEDEF à tous les ministères compétents, au Parlement, au pouvoir judiciaire, aux OSCs, conformément au paragraphe 8 de ces Observations ; (ii) recueillir les idées de ces institutions pour élaborer une définition commune de la discrimination basée sur le genre, qui sera enfin intégrée dans la législation nationale et (iii) à ratifier le protocole facultatif de la CEDEF et les autres instruments, notamment régionaux, de promotion de l'égalité entre les sexes, tels que le Protocole annexé à la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples relatif aux Droits de la Femme Africaine, et le Protocole Genre et Développement de la Communauté de Développement d'Afrique Australe(SADC).

MECANISMES NATIONAUX DE PROMOTION DE LA FEMME ET INSTITUTION NATIONALE DE DEFENSE DES DROITS FONDAMENTAUX- OBSERVATION FINALE PARAGRAPHE 13

4. Sur le plan institutionnel, le Ministère en charge de la Promotion de la Femme a mis en place une Direction Générale chargée de la Promotion de la Femme pour une meilleure visibilité de ses actions en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et assurer le suivi et l'évaluation des activités y relatives. De même, elle a instauré une cellule, intitulée *Gender Mainstreaming*, directement rattachée au Ministre et ayant rang de Direction pour assurer l'intégration du genre dans les politiques publiques (décret N° 2015-1034 du 30 juin 2015). Ce, pour traduire dans les faits l'engagement de la Ministre de la Promotion de la Femme en faveur de l'adoption prochaine d'une Loi-cadre sur l'égalité des sexes, sous l'égide de son Département. Ces différents changements confirment donc la volonté réelle de ce Département de prioriser la lutte contre les inégalités entre les hommes et les femmes.

¹ Rapport Afro baromètre 2013

5. Cependant, **la part du budget national que l'Etat consacre au Département en charge de la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes demeure dérisoire², pour permettre la mise en œuvre des plans et programmes qui seront établis à l'issue de ce processus, en vue de l'effectivité des droits des femmes. De fait, ceci risque de compromettre les efforts ainsi consentis et de revenir sur des actions ponctuelles et sporadiques, y compris pour les campagnes de sensibilisation et d'information juridique à l'intention notamment des femmes rurales, si des mesures ne sont pas prises.**
6. Par ailleurs, la Loi 2014-007, datée du 19 juin 2014, a institué la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH), conformément aux recommandations émanant des Organes de Traités et du Conseil des Droits de l'Homme, lors de l'Examen Périodique Universel. La mise en œuvre et l'opérationnalisation de cette Commission est en cours, avec une représentation issue des Organisations de femmes.
7. Tout en se félicitant de ces récentes actions gouvernementales, **la Coalition encourage l'Etat à (i) accroître le budget national alloué au Département en charge de la Promotion de la Femme, afin de lui permettre de réaliser efficacement son mandat ; (ii) concrétiser le lancement du processus d'élaboration et d'adoption de la Loi-cadre sur l'égalité femmes-hommes ; pour ce faire, recourir au Partenariat Public Privé afin d'accélérer l'avancement vers l'objectif d'égalité entre les sexes.**

ARTICLES 2, 3, 5 ET 10: LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET ELIMINATION DES STEREOTYPES ET DES PREJUGES SEXISTES ; PROMOTION DE L'EGALITE DES SEXES ; EDUCATION - OBSERVATIONS FINALES PARAGRAPHE 25, 27

8. La coalition félicite le Gouvernement pour avoir procédé à une consultation nationale visant la mise à jour de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme et l'élaboration d'un nouveau Plan d'Action National Genre et Développement, dans le cadre d'un Symposium national Genre et Développement (1 au 3 juillet 2015), en partenariat avec les OSCs, avec l'appui de l'UNFPA. Par contre, au moment du présent rapport, **l'absence de stratégies plus globales pour lutter contre les discriminations, stéréotypes et préjugés sexistes limite l'impact des stratégies sectorielles et/ou régionales mises en œuvre.** En effet, contrairement aux présupposés, les discriminations, stéréotypes et préjugés sexistes sont fortement et quotidiennement présents dans tous les milieux, y compris dans la capitale³.
9. **La persistance de valeurs et pratiques culturelles néfastes et des stéréotypes sexistes enracinés dans les normes socioculturelles prédominantes empêche l'application effective des dispositions législatives et politiques en faveur de l'égalité de genre en matière d'éducation. Ceci est visible à travers la survivance de stéréotypes sexistes en milieu scolaire (curriculum, manuels scolaires véhiculant des représentations stéréotypées des deux sexes, pratiques pédagogiques, etc.⁴), dénotant des failles dans l'application de politiques éducatives affichées « sensibles au genre ».** Elle s'explique par l'insuffisance d'actions systématiques visant à (i) éliminer les pratiques culturelles néfastes et stéréotypes liés au genre dans les supports d'éducation et les médias, (ii) prendre en compte les besoins spécifiques des filles dans les infrastructures et la réglementation en matière d'éducation et (iii) à réduire l'écart entre les filles et les garçons dans l'enseignement supérieur et dans les disciplines scientifiques, techniques et professionnelles. Aucun texte ne prévoit ni la rétention ni la réintégration à l'école des filles enceintes (alors que les garçons qui les ont mises enceintes peuvent continuer leur scolarité), ni les mesures de prévention/sanction de la violence basée sur le sexe en milieu scolaire. **Ces pratiques et ces stéréotypes font aussi obstacle à l'adoption par la société de la notion d'égalité entre les sexes et favorisent les violations des droits des femmes, en particulier la violence à leur égard, alors qu'elle a augmenté considérablement depuis quelques années.**

²Rapport de la République de Madagascar dans le cadre du vingtième anniversaire de la quatrième conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing en 2015, Ministère de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, Juin 2014

³ Ex. 46% des femmes vivant dans la capitale (contre 32% au niveau national) pensent que pour une raison quelconque, un homme a le droit de battre sa femme ou sa partenaire selon Enquête Démographique et de Santé de Madagascar 2008-2009, Institut National de la Statistique (INSTAT) et ICF Macro. 2010, Antananarivo

⁴ UNICEF, *Genre et éducation : étude de cas dans six Circonscriptions Scolaires*, 2011

10. La coalition encourage l'Etat à : (i) mettre en œuvre une stratégie globale et durable visant à éliminer les valeurs et les pratiques culturelles néfastes ainsi que les stéréotypes sexistes dans l'éducation et les autres domaines ; (ii) mettre en place une instance spécifiquement chargée de la promotion de l'égalité dans le système éducatif. Celle-ci aura à identifier toutes les situations de défaillance (ex. nombre de femmes occupant un poste de responsabilité non proportionnel au nombre de femmes possédant les compétences requises) et à proposer des mesures concrètes (ex. création d'un roster des hommes et des femmes avec leurs qualifications respectives, et proposition de nominations équilibrées aux autorités compétentes).

ARTICLES 4, 7 ET 8 : MESURES TEMPORAIRES SPECIALES ; PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE ; REPRESENTATION FEMININE A L'ECHOLON INTERNATIONAL- OBSERVATIONS FINALES PARAGRAPHE 14, 15, 23 - RECOMMANDATION GENERALE N° 25

11. **L'absence de volonté politique de l'Etat à mettre en place des mesures spéciales temporaires est manifeste. Toutes les tentatives d'institutionnalisation de quotas/ de la parité, sous la pression des OSCs avec la collaboration de « champions » dans l'Administration et/ou au sein du Parlement, ont échoué.** Il en est ainsi :

- (i) Du refus du Parlement (Chambre basse) à inscrire dans l'ordre du jour de la session, l'examen d'une proposition de loi qui visait à instaurer une liste alternant les candidats des deux sexes (liste zébrée) pour les communales, tout en alternant les hommes et les femmes en tête de liste (2012) ;
- (ii) De la non adoption par le Parlement (Chambre haute) d'une proposition de loi (n°03-2012/PL) sur le quota d'un minimum de 30% de femmes aux postes électifs et nominatifs et de la liste zébrée (Juillet 2013) ;
- (iii) De la non adoption en Conseil des Ministres du projet de loi portant ratification du Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement que Madagascar a pourtant signé en 2008, sous prétexte que l'objectif de 50% de femmes aux postes de décision n'étaient pas réalistes compte tenu des délais (2015) qui y sont spécifiés (Décembre 2014) ;
- (iv) De l'avant-projet de loi élaboré sur la représentation proportionnelle des deux sexes aux instances de décision (pas moins de 40% ni plus de 60% pour l'un ou l'autre sexe), au cours d'un atelier de consultation des parties prenantes, sur initiative des OSCs avec l'appui de l'UNDP, mais que est resté sans suite, une fois communiqué au Département en charge de le transformer en projet de loi (novembre 2014).

12. **La quasi-totalité des partis politiques n'a pas adopté le système de quota. La loi n°2011-012 du 18 août 2011 que Madagascar a adoptée incitant tous les partis à « mettre en œuvre l'approche genre » est trop vague et silencieuse sur les mesures spécifiques visant à accélérer la représentation et la participation des femmes dans les postes de décision.** C'est une question extrêmement critique face à la sous-représentativité des femmes dans les postes de décision (taux global de représentation des femmes en 2014 : 4 %⁵) et dans la perspective des territoriales et sénatoriales 2015. **L'absence de politique claire et de texte légiférant la représentation des femmes dans les postes de décision et l'absence de culture de parité qui prévaut expliquent la lenteur des progrès dans ce domaine.** Le taux actuel de 20% de femmes à l'Assemblée Nationale, quoiqu'insuffisant, constitue une avancée dans le contexte du pays⁶ mais appelle à la vigilance. Elle résulte d'actions affirmatives multiples mais ponctuelles des OSCs appuyées par les partenaires. Elle est déjà annihilée par les dernières communales qui n'ont vu que 6% de candidates maires présentées majoritairement par les partis politiques. Ceci risque se perpétuer lors des prochaines élections et nominations (régionales, sénatoriales entre autres) si des mesures spéciales temporaires vigoureuses et claires d'ordre constitutionnel, législatif ou administratif, se conformant aux dispositions de la Convention, ne sont pas prises.

⁵ Ce taux comprend la représentation des femmes au niveau des membres du Gouvernement (19% en 2014 contre 27% dans le Gouvernement précédent), de l'Assemblée Nationale (20%), des Secrétaires Généraux/Directeurs Généraux (17,9%) et Directeurs au sein des ministères(26,90%), des Chefs de région (0%), des Chefs de district (16,8%) des maires (4,2%) et conseillers au niveau des communes (5,9%) et des Chefs *Fokontany*, unité administrative à la base (2,6%) [Source : Sites des Institutions concernées ; Baromètre PSG 2009 à 2014].

⁶ Les législatures précédentes n'ont jamais atteint le seuil de 10% de femmes élues au sein de cette institution.

13. **A l'échelon international, l'égalité de fait est loin d'être acquise : en 2014, il n'y a aucune femme en charge d'ambassade ou de représentation de Madagascar à l'extérieur**, le nombre maximum étant de trois femmes à ces postes en 2002.
14. La coalition encourage l'Etat notamment(i) à adopter le projet de loi sur la parité dans les postes électifs et nominatifs, y compris pour la représentation de l'Etat au niveau international, élaboré lors de l'atelier de consultation des parties prenantes; (ii) à appuyer les actions de la société civile visant à encourager les femmes à se porter candidates aux élections, les partis politiques à présenter des candidatures féminines aux postes électifs et nominatifs et à les soutenir ; (iii) à mettre en place des structures de soutien aux femmes dans les instances de décisions afin qu'elles puissent contribuer à faire avancer l'application de la Convention et (iv) à instituer dans la loi sur les partis politiques et/ou le Code électoral, le principe de quotas dans les organes exécutifs des partis et dans leurs listes de candidats pour les postes électifs ou nominatifs.

ARTICLE 6 : VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET TRAITE DE PERSONNES - OBSERVATIONS FINALES PARAGRAPHE 18-19 ET 20-21- RECOMMANDATIONS GENERALES N° 19-20

15. La coalition salue l'initiative récente du Ministère en charge de la Promotion de la Femme qui vient de lancer un processus d'élaboration d'un projet de textes législatif et réglementaire contre la violence basée sur le genre qui comprendra la qualification des VBG, les recours possibles, la prise en charge et le système de réhabilitation des survivant(e)s et des auteurs. De même, une stratégie nationale de lutte contre la VBG, accompagnée d'un plan d'action, a été récemment validée par les acteurs qui œuvrent dans le domaine. Ce, pour adresser la forte prévalence du taux des femmes malgaches qui sont victimes de VBG (30% selon l'Enquête Nationale de Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement en 2012/2013).
16. Cependant, la coalition réitère le fait que **les lois existantes pèchent par l'absence de dispositions sur la violence psychologique/morale et le harcèlement sexuel reste une infraction encore méconnue par le public en général, en raison notamment d'une définition trop vague/imprécise. Malgré la promulgation de lois pour lutter contre les violences envers les femmes, les légistes et justiciables se heurtent à des difficultés pour leur application.** Il s'agit notamment de la dispersion des textes qui « compliquent leur utilisation », des coûts à la charge des victimes estimés élevés (non-gratuité du certificat médical, obligation de payer les frais de recherche des auteurs, etc.) et de la lenteur des procédures entraînant un retard de traitement⁷ ainsi que de l'ineffectivité et l'inopérationalité du protocole de prise en charge des victimes. A ceci s'ajoutent l'insuffisance et/ou l'inexistence de facilités spéciales de réhabilitation et de réintégration pour les survivant(e)s de VBG. Il en résulte un faible recours aux services offerts, induit également par la dictature de la loi du silence prévalant chez les survivantes. En matière de prévention, les campagnes de sensibilisation sont tributaires de financements extérieurs rendant les actions sporadiques et/ou intermittentes.
17. L'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (n° 2014-040 du 16 décembre 2014) répond aux observations finales du Comité (paragraphe 21) et aux préoccupations soulevées par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage à Madagascar⁸ L'Etat a lancé un plan d'action national de cinq ans de lutte contre la traite de personnes visant entre autres à renforcer la protection des victimes, notamment les femmes et les enfants, et à soutenir la coordination entre Madagascar, les pays de destination et de transit. La mise en œuvre de ce plan a démarré avec l'appui de l'Organisation Internationale pour les Migrations et de l'USAID. **Mais les défis demeurent immenses eu égard à la pauvreté criante ambiante⁹ et les aspects culturels¹⁰, faisant de Madagascar**

⁷En 2011, 53% seulement des cas de viol rapportés au niveau de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs d'Anosy et de la division Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs de Tsaralalana (zones situées dans le centre-ville de la capitale) ont été traités (Baromètre PSG 2013).

⁸Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian, A/HRC/24/43/Add.2 (2012)

⁹ En 2010, le taux de pauvreté à Madagascar était de 75,3% sur la base du seuil national, et de 92,8 % en prenant la référence internationale de deux dollars par jour PPA (.Banque Mondiale -IEP, Actes de colloque, 9 juillet 2014)

« un pays source pour des femmes et enfants faisant l'objet de travail forcé et de traite des personnes à des fins de prostitution »¹¹. Le Syndicat des Professionnels Diplômés en Travail Social (SPDTS) note entre 2009 et 2014, 123 cas de placement de filles mineures comme domestiques dans des familles des pays du Golfe avec usage de faux papiers, en sus des cas notamment de harcèlement et abus sexuels, séquestration, confiscation de passeport, sur les 2363 cas de retour au pays qu'il a reçus.

18. **La coalition encourage l'Etat à : (i) intégrer dans les textes législatifs et réglementaires en cours d'élaboration, les réponses aux difficultés rencontrées par les légistes et justiciables pour combattre les actes de violence et l'impunité des auteurs et à accélérer leur adoption ainsi que leur application effective, notamment par la gratuité des frais de recherche des auteurs, la mise en place de juges d'application des peines, le renforcement des institutions de contrôle du système judiciaire ; (ii) lancer officiellement la stratégie nationale de lutte contre les VBG et mettre en œuvre le plan d'action y afférent, en y allouant les ressources adéquates et suffisantes, et en assurer l'effectivité et à (iv) renforcer les contrôles frontaliers pour éviter les envois clandestins de femmes pour aller travailler à l'étranger en dehors du cadre légal.**

ARTICLE 9 : DROITS A LA NATIONALITE - OBSERVATION FINALE PARAGRAPHE 25

19. **Le projet de loi portant réforme du code de nationalité et se conformant aux recommandations du Comité n'a pas encore été adopté par le Gouvernement**, en dépit des consultations préalables (septembre 2014) de toutes les parties prenantes lors de son élaboration. **La coalition encourage l'Etat à (i) accélérer l'adoption de la réforme de la législation sur la nationalité pour sa mise en conformité avec les principes internationaux des droits humains ; (ii) supprimer les discriminations à l'égard des femmes contenues dans les dispositions du Code de la Nationalité actuel car il est aussi vérifié au niveau international que les systèmes juridiques ne permettant pas aux mères de transmettre leur nationalité à leurs enfants, au même titre que les pères, peuvent entraîner la naissance d'enfants apatrides, outre le fait que ceci est contraire aux dispositions de la CEDEF ; (iii) prévoir des dispositions qui visent à prévenir et réduire l'apatridie ainsi qu'à protéger les apatrides dans la législation sur la nationalité, situation qui affecte durement les femmes apatrides et leurs enfants.**

ARTICLE 11 : EMPLOI EGALITE DE DROITS A L'EMPLOI ET AU TRAVAIL - OBSERVATIONS FINALES DANS LES PARAGRAPHES 15 ET 29

20. **Les écarts de salaire et la ségrégation occupationnelle, ainsi que la concentration des femmes dans le secteur informel constituent des inégalités structurelles liées au genre qui perdurent.** En effet, le salaire des femmes reste en moyenne inférieur de près de 30% à celui des hommes pour un travail de valeur égale¹². De plus, la grande majorité des femmes sont confinées dans les occupations considérées comme féminines (aide familiale, services domestiques, couture, etc.) et faiblement rémunérées. Les femmes ont difficilement accès aux emplois de qualité, notamment dans le secteur non-agricole (46,9% en 2010), les postes d'encadrement (38,4%)¹³ et 47,3% des femmes actives se trouvent en situation d'emplois inadéquats contre 39,3% des hommes¹⁴.
21. **Les femmes sont les principales victimes de l'absence de politiques d'appui au secteur informel, ainsi qu'aux travailleurs migrants.** En effet, le taux élevé de chômage depuis la crise politique de 2009 a provoqué l'accroissement du nombre de femmes qui se sont expatriées aux Emirats Arabes Unis : en 2012, elles étaient au nombre de 1626 et de 360 à être parties respectivement au Koweït et en Arabie Saoudite.¹⁵ Suite aux cas réguliers de mauvais traitements subis par les femmes Malagasy migrantes et les violations de leurs droits dans les pays d'accueil, l'Etat malagasy a suspendu l'envoi de travailleurs

¹⁰ L'étude sur « *les facteurs qui sous-tendent la sexualité des adolescent-e-s dans la région d'Atsimo Andrefana à Madagascar* » en 2012 révèle l'indulgence sociale vis-à-vis des rapports sexuels précoces favorisant l'abus sexuel d'enfants, qui semble prendre l'ampleur d'un fléau social.

¹¹ Rapport du Département d'Etat (US) sur la traite des personnes (TIP) pour l'année 2013, 19 juin 2014

¹² Banque Mondiale 2013

¹³ Données INSTAT utilisées

¹⁴ Données tirées du Rapport National de suivi des OMD – 2012

¹⁵ Source : Ministère de la Fonction Publique et des Lois Sociales

migrants dans les pays à haut risque en matière de droits des travailleurs¹⁶, en plus du Décret n° 2005/396 du 28 juin 2005 et l'Arrêté n°01-013/2010 du 10 février 2010, réglementant les conditions et modalités d'exercice des bureaux de placements privés, les modalités d'octroi et de retrait d'agrément. Il reste que cette nouvelle mesure semble ne pas être suivie d'effet jusqu'à présent. Le sous-emploi est également un défi majeur à Madagascar, en défaveur des femmes. Ainsi, il toucherait un quart des travailleurs (20,3% chez les hommes et 35,1% chez les femmes). Enfin, **la non prise en compte du travail non rémunéré des femmes tend à favoriser la surcharge de travail qu'elles doivent supporter, et ne permet pas de prendre des mesures pour alléger leur fardeau.**

22. La coalition encourage l'Etat à prendre des mesures urgentes pour : (i) assurer l'application effective des dispositions du Code du travail et des conventions internationales sur l'emploi que Madagascar a ratifiés dans tous les secteurs; (ii) ratifier la Convention sur le Travail Domestique n° 189 de l'Organisation Internationale du Travail ; (iii) consacrer le principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale et sur le suivi et l'application de ces dispositions, ainsi que sur les mécanismes de recours, les statistiques concernant leur utilisation par les femmes et les résultats obtenus ; (iv) produire des données ventilées par sexe incluant une analyse conjoncturelle et tendancielle sur les femmes et l'emploi dans les secteurs formel et informel ; (v) développer et mettre en œuvre des politiques d'appui au secteur informel et aux travailleurs migrants et (vi) réactualiser les études sur le budget-temps des femmes et prendre en compte leur travail non rémunéré dans les politiques et programmes de développement, ainsi que dans les projets destinés à alléger leur surcharge de travail.

ARTICLE 12 : EGALITE DE L'ACCES AUX SOINS DE SANTE - OBSERVATIONS FINALES, PARAGRAPHE 15 ET 31

23. La description de la situation dans le domaine de la santé ne reflète pas la réalité, surtout en termes d'accès des groupes vulnérables à des services de soins de santé de qualité. Cette réalité est visible à travers **le niveau élevé et stationnaire de la mortalité maternelle (478 pour 100 000 naissances vivantes¹⁷) traduisant les difficultés d'accès des femmes à des services de santé de la reproduction de qualité.** D'autre part, **le nombre élevé de grossesses précoces (31,7% des jeunes femmes de 15 à 19 ans ont déjà commencé une vie féconde¹⁸), et d'avortements clandestins (53.3% des jeunes femmes de 15 à 24 ans y avaient recouru¹⁹), exacerbées par le phénomène de mariages précoces des jeunes filles, révèle la persistance des us et coutumes, l'insuffisance des services d'éducation sexuelle et de planification familiale, notamment en direction des adolescentes.** A ce sujet, la Coalition reconnaît les efforts accomplis par le Gouvernement dans le renforcement des soins obstétricaux d'urgence, la formation des accoucheuses traditionnelles au niveau des zones difficilement accessibles, la sensibilisation des femmes enceintes à effectuer les quatre consultations prénatales et à accoucher dans les centres de santé par les personnels compétents. Ces efforts gagneraient cependant à être renforcés. **Les problèmes d'accès aux services de santé sont dus à la réduction des dépenses publiques dans le secteur de la santé depuis plusieurs années. De ce fait, c'est un problème général dont la cause principale doit être traitée de manière adéquate afin que les mesures spécifiques prises en faveur de la santé des femmes puissent avoir des effets durables.**

24. La coalition encourage l'Etat à (i) atteindre 12% du budget national de l'Etat à affecter à la Santé (contre 9,7% en 2001 et 7,2% en 2006 ; 15% recommandé par les Chefs d'Etat de l'Union Africaine en 2001), en accordant une priorité à la réduction de la mortalité maternelle ; (ii) intégrer les services de santé de la reproduction et les besoins de santé spécifiques des femmes, y compris les services d'éducation sexuelle et de planification familiale, dans une politique de santé cohérente, dont la mise en œuvre doit être garantie par des allocations budgétaires adéquates, (ii) instaurer une politique d'amélioration de la qualité des soins obstétricaux d'urgence et de proximité.

¹⁶ Décret n° 2013-594, en date du 2 août 2013, portant suspension de l'envoi des travailleurs malgaches dans les pays à haut risque.

¹⁷ Source : Enquête Nationale pour le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement (ENSOMD) 2013

¹⁸ Source : Enquête Démographique et de Santé 2008-2009).

¹⁹ Source : IPPF-FISA 2007

ARTICLE 13 : ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES DANS D'AUTRES DOMAINES DE LA VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE - ARTICLE 13 C) : LE DROIT DE PARTICIPER AUX ACTIVITES RECREATIVES, AUX SPORTS ET A TOUS LES ASPECTS DE LA VIE CULTURELLE

25. **Les facteurs socioculturels qui déterminent la persistance de la discrimination à l'égard des femmes en matière de propriété foncière, de gestion des biens et de succession ne font pas l'objet d'une attention suffisante dans le cadre des stratégies de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. La concentration excessive des efforts sur la promotion de la micro finance tend à créer un ghetto de la micro finance où les femmes sont confinées.** Les pratiques discriminatoires en matière de propriété foncière, de gestion des biens et de succession persistent, surtout en milieu rural, et perpétuent les inégalités de genre désavantageant les femmes dans l'accès aux ressources productives. Les initiatives pour améliorer l'accès des femmes au crédit se sont généralement concentrées sur la micro finance, au détriment de la résolution du problème majeur de la garantie, principal obstacle à l'accès des femmes au crédit bancaire normal. Toutefois, le Ministère des Finances et du Budget, par le biais de la Coordination Nationale de la Micro finance (CNMF), avait pris des mesures, dont la promotion du « Crédit Avec Éducation » (CAE), en faveur des femmes très vulnérables²⁰ (de 2006 à 2009). Mais elle est devenue une prestation de services en faveur plus des Institutions de Micro finance que des groupes-cibles. De plus, cette initiative n'a pas fait l'objet de suivi post formation, ayant engendré des échecs dans les remboursements. Pour les prestations sociales, les femmes du secteur informel ne peuvent pas en bénéficier. Notons que le Ministère en charge de la Protection Sociale a procédé à la validation de la Politique Nationale de Protection Sociale (Sept 2015) qui prévoit, entre autres, la promotion et la protection des droits des groupes spécifiques à risques. Cette mesure est trop récente pour avoir des effets perceptibles.
26. **L'insensibilité de certaines autorités administratives et fédérations sportives sur l'égalité entre les sexes ainsi que le manque de familiarité de magistrats avec la CEDEF, laissent passer inaperçues et acceptables des discriminations de genre pourtant flagrantes.** En 2013, la Fédération Malagasy de Pétanque a imposé des épreuves de présélection aux joueuses de pétanques, y compris la championne du monde en titre, en vue de leur participation aux Championnats du Monde, alors que les joueurs étaient sélectionnés directement. Afin de parvenir à une jurisprudence basée sur la Convention, le Conseil National des Femmes de Madagascar (CNFM) a intenté une action civile auprès du Tribunal de première instance d'Antananarivo sur le mode de sélection (deux poids, deux mesures) des membres féminins et masculins de l'équipe nationale de pétanque. Le CNFM a été débouté car il ne s'agirait de la politique de la Fédération mais d'une simple déclaration de son Vice-président, qui n'engageait que lui. Le Ministre des Sports n'a pas répondu à la demande d'audience déposée par le CNFM.
27. **La coalition encourage l'Etat (i) à développer une stratégie globale d'autonomisation économique des femmes qui doit aller au-delà de la promotion de leur accès à la micro finance afin de leur permettre de développer leurs activités économiques et de dépasser le niveau micro. Cette stratégie doit accorder une attention particulière au secteur informel, qui constitue le principal pourvoyeur d'emplois et de moyens d'existence pour les femmes ; (ii) redynamiser et renforcer le CAE à travers l'élaboration d'un programme spécifique à tous les niveaux notamment en matière de formation sur le montage et gestion de projet ainsi que l'accompagnement technique de gestion jusqu'à l'autonomisation des femmes rurales ; (iii) vulgariser le CAE, dans ce nouveau format, en faveur des femmes rurales surtout dans les zones reculées ; (iv) implanter dans les communes rurales les infrastructures récréatives et sportives en tenant compte de l'égalité femmes-hommes ; pour ce faire, renforcer le Partenariat Public-Privé, tant local qu'international ; (v) accélérer la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection Sociale par le biais de programmes qui répondent aux besoins spécifiques des femmes, en particulier ceux des femmes rurales.**

²⁰ Rapport annuel Madagascar 2013, PNUD.

ARTICLE 14 : FEMMES RURALES - OBSERVATIONS FINALES PARAGRAPHE 33 : FAIRE DE LA PROMOTION DE L'EGALITE DES SEXES UNE COMPOSANTE EXPLICITE DES PLANS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT NATIONAL ET LOCAL

28. **Le principe de la gratuité de l'enseignement public primaire notamment, prévu par l'article 24 de la Constitution, n'est pas respecté.** Les parents d'élèves dans toutes les Ecoles Publiques Primaires (EPP) de Madagascar sont soumis au paiement de frais de scolarités et de cotisations. De plus, la période de rentrée scolaire n'est pas favorable aux enfants du milieu rural du fait de l'inaccessibilité de l'école à cette période et les contraintes financières des parents.
29. De même, **le principe de gratuité des services de santé de base n'est pas respecté. Les femmes vulnérables sont toujours soumises au paiement de frais médicaux et de frais d'accouchement en cas de complication ainsi que de cotisations pour les moustiquaires imprégnés d'insecticide.** De plus, **la Politique Nationale de Santé Communautaire n'est pas effective.** A cet égard, les services de prise en charge médicale et psychosociale en faveur des personnes vulnérables, notamment les femmes et les personnes vivant avec un handicap, ne sont pas disponibles dans les Centres de Santé de Base (CSB). De plus, l'insuffisance du budget alloué aux établissements hospitaliers publics persiste.
30. En matière de propriété foncière, l'article 34 alinéa 2 de la Constitution oblige l'Etat à assurer la facilité d'accès à la propriété foncière à travers des dispositifs juridiques et institutionnels appropriés et d'une gestion transparente des informations foncières. Malgré cette disposition, **la loi 68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations en son article 83 est discriminatoire en ce sens que « Les cohéritiers peuvent convenir que les héritiers de sexe féminin recevront leur part de la succession sous la forme d'une somme d'argent. En ce cas, la remise de la somme sera précédée d'un inventaire estimatif des biens à partager et constatée par un acte authentique ou authentifié ».**
31. **De plus, la nouvelle lettre de politique foncière adoptée par le Gouvernement 05 août 2015, suite à la revendication des syndicats des employés des services fonciers déconcentrés, porte atteinte aux principes démocratiques et au droit foncier des femmes rurales.** D'après cette lettre, les propriétaires de certificats fonciers sont obligés de les transformer en titres fonciers avant toute opération subséquente après un délai réglementaire. Cette disposition s'avère être une mesure coercitive, couteuse et lourde, empêchant les ruraux, en particulier les femmes rurales, d'accéder facilement à la terre, réduisant de fait les forces productives, cœur de développement économique du pays. Sur un plan, **la persistance du pouvoir arbitraire des chefs traditionnels dans la gestion de patrimoine immobilier constitue un obstacle majeur à la promotion des droits des femmes en matière d'exploitation de terres et notamment dans la succession.**
32. Dans le cadre du développement de leurs localités, **la plupart des femmes rurales ne sont pas impliquées dans le processus d'élaboration et d'exécution des plans de Développement Local. Elles n'ont le droit de prendre de décision sans avoir consulté les autorités traditionnelles ou les proches parents masculins** (frères, pères, époux, grand-père, etc.). Cette situation est très fréquente surtout dans la région de Vatovavy Fitovinany. En août 2014, l'ONG AFDFP (Activités des Femmes pour le Développement Fondamental de la Population) a tenu des consultations en vue d'un montage de Projet de Développement Rural dans la Commune de Nosiala à l'intention des mères célibataires chefs de ménage dont la plupart sont des femmes séparées ou abandonnées. Lors de ces réunions, les femmes ne pouvaient pas prendre de décision sans l'autorisation des autorités traditionnelles ou celle de leurs proches parents masculins.
33. A Madagascar, **aucune mesure concrète visant l'amélioration de la Sécurité Sociale n'est tangible sur le terrain.** Par ailleurs, l'autonomisation des femmes rurales est utopique sans leur accès et leur jouissance aux ressources productives dont la terre et les ressources naturelles. **Or, les textes législatifs sont parfois inapplicables face à la force de la tradition et de la religion.** La collecte d'informations sur la place de la femme rurale dans la vie sociale nous a montré que plus de 75 % de la population interviewée ne connaît pas la CEDEF. **La pratique irraisonnable des us et coutumes discrimine les femmes et leur méconnaissance des droits légaux fragilise leurs efforts de revendication. Le manque de volonté politique de l'Etat à rendre effective l'application du droit positif et à mettre en place des politiques publiques favorisant l'épanouissement de la femme en constitue une des causes principales.**

34. Le budget participatif est un des outils par lequel la femme peut prendre part à la prise de décision en matière de développement communautaire. Ainsi nous recommandons à l'Etat de (i) impliquer davantage les femmes à la prise de décision, à valoriser les acquis et à les mettre à l'échelle nationale ; (ii) faciliter l'accès des femmes à la propriété foncière ; (iii) abroger dans les meilleurs délais la nouvelle Lettre de la Politique Foncière validée en date du 05 aout 2015 jugée discriminatoire et par la suite, de tenir compte la première LPF en date du 26 mai 2015 respectant le principe inclusif et démocratique lors de son élaboration ; (iv) réviser la loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations en abrogeant les dispositions de l'article 83 ; (v) valoriser les acquis de la Gestion foncière décentralisée surtout la délivrance des certificats foncier en faveur des femmes rurales (comme le cas d'Ambila 33 /159 Certificats Fonciers (CF) sont délivrés aux femmes) ; (vi) adopter une Politique nationale de Sécurité Sociale en application des programmes visés dans le Plan National de Développement ; (vii) mettre en œuvre des programmes de développement social et économique afin de promouvoir les droits économiques et sociaux de la population et en particulier ceux des femmes rurales ; (viii) intensifier la vulgarisation de la CEDEF surtout dans les milieux ruraux ; (ix) construire et réhabiliter des écoles dans les zones enclavées ; (x) renforcer les actions de sensibilisation pour l'inclusion scolaires des filles rurales ainsi que des mesures incitatives pour la scolarisation et ré-scolarisation des jeunes filles ; (xi) honorer la gratuité de l'éducation ; (xii) mener des actions de sensibilisation visant à l'élimination de toute forme de pratique culturelle néfaste conduisant la discrimination des femmes à l'héritage immobilier ; (xiii) poursuivre les efforts déjà entamés afin de donner des moyens d'actions aux femmes rurales en vue de leur autonomisation économique d'une part et, de renforcer leurs compétences en matière de gestion et de productivité d'autre part.

ARTICLE 15 : EGALITE DE L'HOMME ET DE LA FEMME DEVANT LA LOI

35. Les problèmes fondamentaux se réfèrent à la méconnaissance des conventions internationales sur l'égalité de genre et qui protègent les femmes contre toute forme de discrimination, y compris par les femmes elles-mêmes, et à la subsistance de textes discriminatoires (ex. code de la nationalité, loi en matière de succession, etc.) A ceci s'ajoute l'absence de mécanismes effectifs de mise en œuvre des dispositions législatives et administratives en faveur de la non-discrimination à l'égard des femmes.

Ce, en dépit de la création de Cliniques Juridiques dans neuf communes urbaines et d'une Maison de Droits à Antananarivo par le Ministère de la Justice ainsi que des efforts des autres départements dans la vulgarisation de la CEDEF, 75% des femmes rurales ne connaissent pas la CEDEF (source : enquêtes FIANTSO-2015).

36. La coalition encourage l'Etat à inclure dans ses priorités les actions visant à : (i) renforcer la vulgarisation des conventions internationales sur l'égalité entre les sexes et des textes législatifs qui protègent la femme contre toute forme de discrimination ; (ii) mettre en conformité les dispositions des lois internes avec celles de ces conventions ; (iii) prendre des mesures concrètes pour l'application effective des lois et mesures visant à respecter le principe de la non-discrimination, dont celle fondée sur le sexe, comme la traduction en langue malagasy des textes existants, l'adoption d'une loi permettant aux femmes « chef de famille » d'acquérir un livret de famille, (iv) pérenniser les cliniques juridiques existantes et les étendre dans les Districts et Communes les plus reculés, de même que les Maisons de Droits dans les cinq autres Chefs-lieux de Province et (v) créer des pools d'avocats au sein de chaque Tribunal surtout pour les zones les plus reculées.

ARTICLE 16 : ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES DANS TOUTES LES QUESTIONS DECOULANT DU MARIAGE - OBSERVATIONS FINALES PARAGRAPHE 37

37. **Les préoccupations majeures résident dans la dualité du régime légal et la prépondérance du droit coutumier en l'occurrence les « Moletry, Valifofo, Valitroky ». Ces pratiques favorisent le mariage pré-arrangé, forcé et précoce, parfois convenu entre deux parents la même famille. Les jeunes filles mineures, ou femmes concernées, sont dans ce cas privées de leur droit de choisir librement leur conjoint et de contracter le mariage. Ces pratiques constituent des barrières à l'application effective de la CEDEF à Madagascar.** La coalition admet les efforts que le Ministère en charge de la Promotion de la Femme a récemment engagés à travers le lancement de la campagne de lutte contre le mariage précoce, avec le soutien financier de l'UNFPA et de l'UNICEF (Juin 2015). Mais elle appuie le caractère alarmant de la situation à Madagascar qui fait partie des 41 pays du monde où le mariage précoce touche plus de 50% des jeunes filles mineures. Les facteurs majeurs connus être à l'origine de ce fléau sont les pratiques traditionnelles, l'accès des adolescents à des sites peu recommandables et aux réseaux sociaux via les nouvelles technologies de l'information et de la communication et la méconnaissance de la législation sur le mariage.
38. **Malgré l'adoption de la loi n°2007-022 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, octroyant aux époux les mêmes droits et responsabilités concernant l'administration de leurs biens, l'âge minimum requis pour le mariage (18 ans), ces dispositions ne sont pas souvent appliquées en raison de la prépondérance du droit coutumier et des règles sociales traditionnelles (ex. mariages précoces, pré arrangés et forcés).** L'égalité de l'homme et de la femme concernant la partage des biens communs en cas de divorce (ou de décès de l'un des époux) est loin d'être effective, étant donné que beaucoup de femmes, surtout en milieu rural, n'ont pas accès à la terre (ni même au bétail issu des biens communs du ménage dans certaines ethnies) et encore moins à l'héritage, au même titre que les hommes.
39. **La coalition encourage l'Etat (i) à harmoniser la législation relative au mariage et le droit coutumier avec l'article 16 de la Convention. Dans cette perspective, les mesures qui doivent être prises sont non seulement d'ordre législatif, mais doivent aussi viser à changer les attitudes et les comportements liés aux normes traditionnelles ; (ii) à poursuivre la lutte contre le mariage précoce de façon soutenue tout en s'attaquant aux sources de ce fléau et (iii) à instaurer une politique visant à sensibiliser et à tenir des débats communautaires pour convaincre les leaders traditionnels, à éliminer au fur et à mesure toutes les us et coutumes qui freinent l'accès des femmes aux mêmes droits ainsi que leur épanouissement.**